

seur, il paroît néanmoins qu'il en a senti une satisfaction secrète. Car après les avoir étalées, telles qu'on vient de les voir, en voilà bien assez, conclut-il, pour anéantir ce prétendu principe fondamental, puisqu'il n'étoit appuyé que sur ces deux passages. Et nôtre Auteur, c'est moi, est sans doute déjà ébranlé. Je le suis en effet, dans un sens; je le suis, par des sentimens de surprise & de compassion sur les effets de la prévention. Les plus beaux esprits en sont souvent aveuglés.

Le Censeur, comme on l'a observé, affirme hardiment, qu'il y de l'impiété d'appliquer ces textes de l'Écriture aux vœux, par lesquels les Fidèles consacrent au culte & au service divin une portion de leurs biens. Mais il ne fait ni réflexion ni raisonnement qui tende à le prouver. Cela ne doit pas étonner. Il faut au reste que ce qu'il avance soit une impiété manifeste, puisque cette application est faite par le St. Esprit même; omne quod Domino consecratum fuerit, sive animal, sive ager, sanctum sanctorum erit Domino. Et de tout tems ç'a été un acte de Religion d'offrir à Dieu, de consacrer à son service une partie de son bien, pour reconnoître sa souveraineté suprême, son domaine illimité sur toutes choses, & pour témoigner publiquement que l'on reçoit tout de sa bonté infinie.

J'avois dit dans ma précédente Lettre, que nos Rois ont affranchi d'impôts les biens qu'eux & leurs Sujets ont donnés à l'Eglise. C'est un fait, reprend le Censeur, qui gît en preuve, & cette preuve ne paroît pas. Il épilogue encore davantage sur ce fait. Mais il ne répond rien à ce que j'ai remarqué après les Evêques de l'assemblée dernière, que les Rois de France en différens tems ont déclaré les Biens d'Eglise francs d'impôts, & que les Capitulaires & les Déclarations réitérées, émanés du Trône à ce sujet, en
sont